

Extrait de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du Développement Territorial (M.B., 3/4/2017) tel que modifié par le projet d'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 mai 2019.

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
J	Aménagements, accessoires et mobiliers	1	<p>Le placement d'auvents, de tentes solaires ou de couvertures d'une terrasse située au niveau du sol, accolés ou isolés.</p> <p><u>Situation</u> : dans les espaces de cours et jardins.</p> <p><u>Hauteur</u> maximale : 3,50 m.</p> <p><u>Superficie</u> maximale totale de l'ensemble de ces aménagements : 40,00 m².</p> <p><u>Implantation</u> : à 2,00 m au moins des limites mitoyennes.</p>	x		x
		2	<p>Le placement de moblier de jardin, tel que bancs, tables, sièges, feux ouverts ou barbecues, poubelles, compostières, pergolas, colonnes, bacs à plantations, fontaines décoratives, bassins de jardin, jeux pour enfants, structures pour arbres palissés.</p> <p>Le placement de candélabres et de poteaux d'éclairage, de manière telle que le faisceau lumineux issu de lampes reporté au sol n'excède pas les limites mitoyennes.</p> <p>Les aires de jeux et de sport en matériaux perméables et les appareillages strictement nécessaires à leur pratique.</p> <p><u>Situation</u> : soit dans les espaces de cours et jardins, soit aux abords d'une construction située dans une zone destinée à l'urbanisation et formant une unité fonctionnelle avec cette construction.</p> <p><u>Hauteur maximale</u> : 3,50 m.</p>	x		x
		3	<p>La création de chemins en matériaux perméables et de terrasses, aux abords d'une ou plusieurs constructions existantes, au niveau du sol et qui ne requiert pas de modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3.</p>	x		x
		4	<p>Le placement de serres de jardin qui totalisent une superficie maximale de 20 m².</p>	x		x
		5	<p>Pour autant qu'ils ne délimitent pas la propriété :</p> <p>a) la pose de clôture constituées soit de piquets reliés entre eux par des fils ou treillis avec, éventuellement, à la base, une plaque de béton ou un muret de 0,70 m de hauteur maximum, soit de piquets reliés entre eux par une ou deux traverses horizontales, soit de palissades</p>	x		x

	Actes / travaux / installations		Descriptions/caractéristiques	Sont exonérés du permis d'urbanisme	Sont d'impact limité	Ne requièrent pas l'intervention obligatoire d'un architecte
			<p>en bois, soit de gabions d'une épaisseur maximale de 20 cm ainsi que la pose de portique, portail, portillon d'une hauteur maximale de 2,00 m ;</p> <p>b) la construction et la transformation de murs de soutènement, en ce compris en gabions, d'une hauteur maximale de 0,70 m ;</p> <p>c) la construction et la transformation de murs d'une hauteur maximale de 2,00 m non visible depuis la voirie ou à l'arrière d'un bâtiment.</p>			
		6	Les aménagements, accessoires, mobiliers de jardins, non visés aux points 1 à 5 ou qui ne remplissent pas les conditions visées aux points 1 à 5.		x	x
		7	La démolition, suppression ou l'enlèvement des éléments visés aux points 1 à 6 pour autant que les déchets provenant de la démolition, de la suppression ou de l'enlèvement soient évacués conformément à la législation en vigueur.	x		x

*** Définitions**

CLÔTURE

Clôturer sa propriété au sens du Code civil (Instruction administrative relative à la nomenclature (1/09/2019), p. 66).

NON VISIBLE

- La condition de non-visibilité depuis la voirie s'apprécie à l'entame des travaux. On peut prendre en compte la végétation/clôture existante à l'entame des travaux mais pas une haie/clôture projetée. L'absence de visibilité ne peut s'apprécier à terme et d'autant moins avec un terme indéterminé et dépendant de circonstances aléatoires, telle que la vitesse de croissance de plantations.

- Il n'est pas tenu compte des saisons et de la perte des feuilles pour apprécier le caractère visible/non visible.

- Si la voirie est en pente avec vue sur tout le jardin : on se met au droit du bâtiment/de la parcelle.

- Ce n'est pas nécessairement non visible dans son entièreté.

(Instruction administrative relative à la nomenclature (1/09/2019), p. 12).

PORTIQUE

Galerie couverte, ouverte sur l'extérieur et dont la voûte est portée par des colonnes ou des arcades/cadre composé d'une poutre soutenue à ses extrémités par deux poteaux verticaux. (Instruction administrative relative à la nomenclature (1/09/2019), p. 66).

PORTILLON

Barrière battante ou tournante dans un seul sens, interdisant le passage dans l'autre sens/panneau d'extrémité, battant, permettant l'accès sans déplacer l'ensemble de la fermeture. (Instruction administrative relative à la nomenclature (1/09/2019), p. 66)